1106144101

DATE DEPOT :	2011-06-28
NUMERO DE DEPOT :	2011R061827
N° GESTION :	2011D03361
N° SIREN :	533248027
DENOMINATION :	FOP
ADRESSE :	3 rue de Grennelle 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2011/05/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

Civ du 9/05/2011

11 D 3361

FOP
Société civile au capital de 1.225.000 €
Siège social : 3 rue de Grenelle – 75006 PARIS

GTC DE PARIS
I M R
28 JUIN 2011
R 61827 N° Dépôt

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 7 MAI 2011

DLR

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« FOP »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres.

Pour la réalisation de cet objet et pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Plus généralement, elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **3 rue de Grenelle**
75006 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire et en nature.

Ces apports représentent la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE €UROS (1.225.000 €). Le détail des versements effectués figure à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE €UROS (1.225.000 €).

Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (1.225.000) parts de UN €URO (1 €) chacune, libérées en totalité et numérotées de 1 à 1.225.000. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

→ **Monsieur Frédéric COURIOL**
Propriétaire de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1.224.999) parts sociales,
Numérotées de 1 à 1.224.999, ci..... 1.224.999 parts

→ **Monsieur Dominique HARROUET**
Propriétaire d'UNE (1) part sociale,
Numérotée 1.225.000, ci 1 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit UN MILLION DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (1.225.000)
parts sociales, ci..... 1.225.000 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital social ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

FC

DH

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

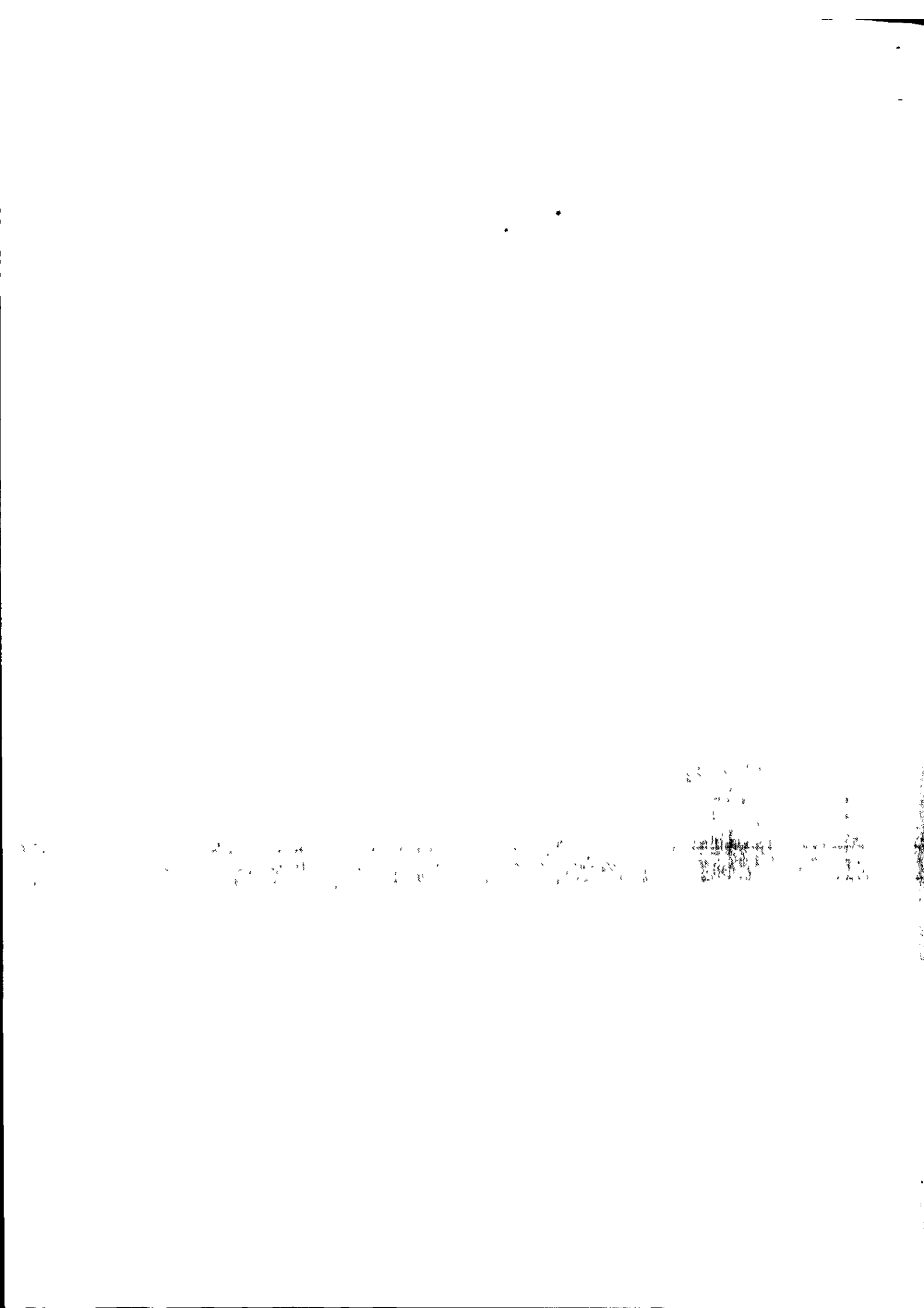
L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société et prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONNAIRES

1- Les parts sociales peuvent être transmises librement entre associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement des associés donné par les associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.



Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet. Et la société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de cession ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité en nombre des associés autre que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2- Les parts sont librement transmises en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée.

3- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été antérieurement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4- En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément donné par les associés survivants représentant plus de la moitié des droits de vote et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le bon fonctionnement de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux et que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un deux, le conjoint de l'époux associé doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

6- Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

7- Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

DH

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le premier gérant de la société est nommé par les présents statuts (article 20).

Tout gérant est révocable par les associés réunis en assemblée générale statuant à l'unanimité d'entre eux disposant du droit de vote. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tous les associés.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, est réputé démissionnaire d'office.

FC

JH

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés titulaire du droit de vote.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

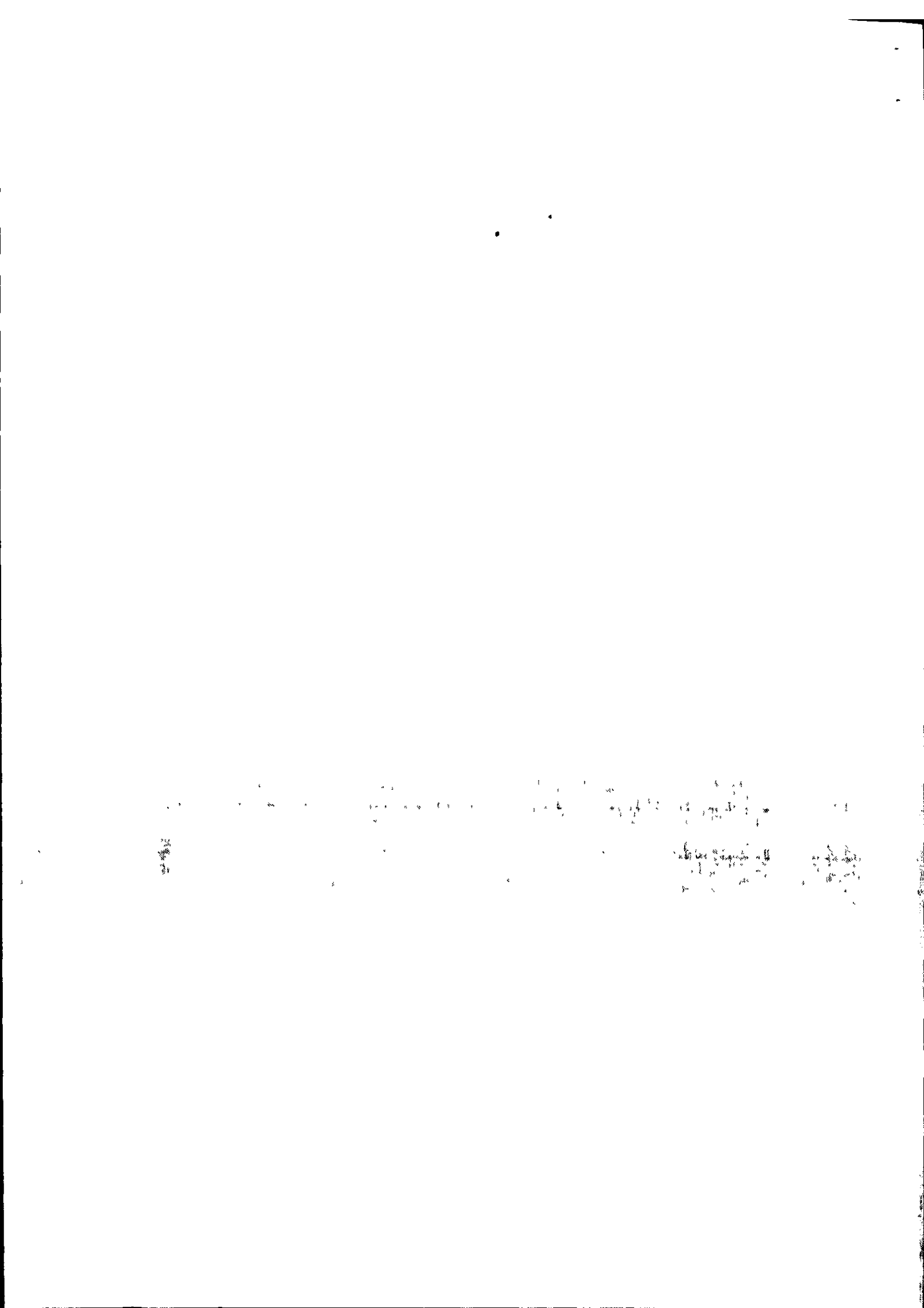
En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



ARTICLE 17 – REEDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Frédéric COURIOL

Né le 10 juillet 1972 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française

Demeurant à PARIS (75006), 3 rue de Grenelle

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 – IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

Monsieur Frédéric COURIOL

Né le 10 juillet 1972 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française

Demeurant à PARIS (75006), 3 rue de Grenelle

Divorcé, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Dominique HARROUET

Né le 30 décembre 1963 à LE LOROUX-BOTTEREAU (44), de nationalité française

Demeurant à BASSE GOULAINE (44115), 11 rue du Pré Turpin

Marié sous le régime de la séparation de bien.

ARTICLE 22 - APPORTS

I – Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire la somme totale de MILLE €UROS (1.000 €) par, savoir :

Monsieur Frédéric COURIOL
A concurrence de la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF €UROS (999 €), ci..... 999 €

Monsieur Dominique HARROUET
A concurrence de la somme de
UN €URO (1 €), ci 1 €

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Frédéric COURIOL, désigné en qualité de gérant de la société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

II – Apports en nature de titres de la Société "ALTERA GROUP"

Monsieur Frédéric COURIOL, apporte à la Société les apports en nature suivants :

102 actions composant partie (soit 75,55 %) du capital social de la Société "ALTERA GROUP", Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €, ayant son siège social à MONTPELLIER (34960) CS 39521- CAP OMEGA, Rond Point Benjamin Franklin CS 39521, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508 298 478.

La valeur unitaire des titres ainsi promis aux apports a été fixée, en pleine propriété, à la somme de DOUZE MILLE €UROS (12.000 €), soit une valeur globale d'apport s'élevant à UN MILLION DEUX CENT MILLE VINGT QUATRE MILLE €UROS (1.224.000 €).

Ces apports en nature ont fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 7 mai 2011 et réglant les conditions et les modalités de l'apport. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts (***annexe 1***).

ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2011. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

DH

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en est la conséquence (***Annexe 2***). La signature de cet état annexé par tous les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En outre, la gérance est autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements figurant en Annexe 3.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice emportera cette reprise.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 206, 3° et 239 du Code général des impôts.

Ils donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Fait à PARIS,
Le 7 mai 2011.
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

LES APPORTEURS

M. Frédéric COURIOL

M. Dominique HARROUET

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 09/06/2011 Bordereau n°2011/642 Case n°1 Ext 9202
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Catherine COLLIN
agente des impôts

DH

FOP
Société civile au capital de 1.225.000 €
Siège social : 3 rue de Grenelle – 75006 PARIS

ANNEXE 1

TRAITE D'APPORT

TRAITE D'APPORT EN NATURE

DE DROITS SOCIAUX

SOCIETE "ALTERA GROUP"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Monsieur Frédéric COURIOL

Né le 10 juillet 1972 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française

Demeurant à PARIS (75006), 3 rue de Grenelle

Divorcé, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité.

Dénommé ci-après "*L'apporteur*",
D'une part,

ET

2- La Société "FOP"

Société civile au capital de 1.225.000 €, ayant son siège social à PARIS (75006), 3 rue de Grenelle, en cours de constitution,

Représentée par Monsieur Frédéric COURIOL, en sa qualité de fondateur,

Dénommée ci-après "*La Société bénéficiaire*",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société **"ALTERA GROUP"** a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2011, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société "ALTERA GROUP" présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Siège social : CAP OMEGA, Rond Point Benjamin Franklin CS 39521
34960 MONTPELLIER CEDEX 02

R.C.S. : 508 298 478 R.C.S. MONTPELLIER

Objet social : La Société a pour objet :

- La formation, l'organisation, la sélection, le recrutement, les études et le diagnostic d'entreprises, les relations publiques en général,
- Le développement, l'exploitation de systèmes de communication basés sur de nouvelles technologies de l'information,
- Le conseil aux entreprises,
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France et ou l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

- Dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social : 1er Janvier et 31 Décembre de chaque année.

DH FC

- Capital social : CENT MILLE €UROS (100.000 €) divisé en CENT TRENTE CINQ (135) actions de 740,47 € de valeur nominale chacune, de catégories différentes et intégralement libérées.

- Associés :

 - Monsieur Frédéric COURIOL, à concurrence de 102 Actions Fondateurs
 - Monsieur Dominique HAROUET, à concurrence de 33 Actions Fondateurs

- Direction de la Société :

 - Monsieur Frédéric COURIOL : Président
 - Monsieur Dominique HARROUET : Directeur général

- Transmission des actions : La transmission des actions est prévue à l'article 11 des statuts de la Société.

 Conformément à l'article 11.2 des statuts le transfert est libre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

I- APPORT EN NATURE

Monsieur Frédéric COURIOL soussigné de première part, fait apport par les présentes, aux conditions ordinaires et de droit et aux conditions stipulées ci-après, à la société "FOP", soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric COURIOL, ès-qualité, de 102 Actions Fondateurs de 740,74 € de valeur nominale chacune, lui appartenant et composant partie du capital de la société "ALTERA GROUP", sus-désignée.

La valeur unitaire des titres ainsi promis à l'apport a été fixée, en pleine propriété, à la somme de DOUZE MILLE €UROS (12.000 €). La valeur globale de l'apport en nature s'élève en conséquence à la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE €UROS (1.224.000 €).

II- ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

L'apporteur déclare être propriétaire des titres, objet des présentes, pour les avoir reçu lors de la constitution de la société à concurrence de 97 actions et lors de l'augmentation de capital en date du 30 juin 2010 à concurrence de 5 actions.

DH PR

III- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. L'apport, objet des présentes, sera réalisé à titre pur et simple, soit net de tout passif susceptible d'incomber à l'apporteur.

2. La Société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

3. L'apporteur déclare et certifie expressément :

 - que les titres apportés en vertu des présentes sont libres de tout gage et nantissement ;

 - qu'aucun engagement contractuel ou autre pouvant venir affecter la libre disposition desdits titres n'existe ou n'est en cours.

IV- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport à la société "FOP", soit au jour de la signature des statuts constitutifs de cette dernière.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'apport, objet des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la Société bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

V- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-avant désigné et évalué à la somme globale de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE €UROS (1.224.000 €), il sera créé à la constitution de la société "FOP", UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE (1.224.000) parts sociales de UN €URO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.224.000, lesquelles composeront 99,99 % du capital de la société "FOP" et seront attribuées à Monsieur Frédéric COURIOL.

Les parts ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société "ALTERA GROUP" constatant la réalisation définitive de cet apport.

Conformément à la loi, Monsieur Frédéric COURIOL, ès-qualité, déclare que les UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE (1.224.000) parts seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Frédéric COURIOL reconnait la sincérité de cette déclaration.

VI- APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation par les associés fondateurs au jour de la signature des statuts constitutifs de la société "FOP".

La réalisation définitive de l'apport devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011. A défaut, le présent engagement sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

VIII- DECLARATIONS FISCALES

1. Imposition des plus-values

L'apporteur bénéficiera du sursis d'imposition de la plus-value de titres prévu à l'article 150-O B du Code général des impôts.

2. Enregistrement

Les parties soussignées requièrent l'enregistrement des présentes.

IX- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

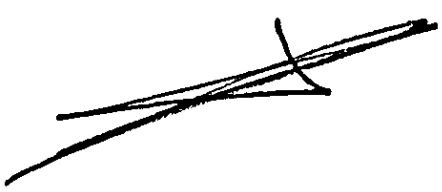
X- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées élisent domicile au siège de la société "FOP".

FAIT A PARIS
Le 7 mai 2011
En 5 exemplaires originaux.

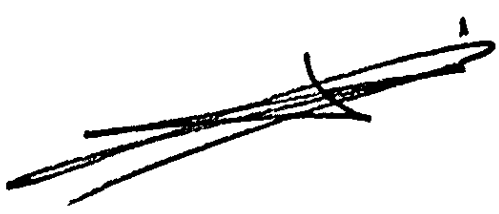
L'APPORTEUR

M. Frédéric COURIOL



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société "FOP"
M. Frédéric COURIOL



DLF FC

FOP
Société civile au capital de 1.225.000 €
Siège social : 3 rue de Grenelle – 75006 PARIS

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Signature, par acte en date du 7 mai 2011, d'un traité d'apport entre Monsieur Frédéric COURIOL, apporteur, et la Société "FOP", bénéficiaire, aux termes duquel l'apporteur est convenu d'apporter 102 actions de la Société "**ALTERA GROUP**", Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €, ayant son siège social à MONTPELLIER (34960) CS 39521- CAP OMEGA, Rond Point Benjamin Franklin CS 39521, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508 298 478 ; ledit apport représentant une valeur globale de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE €UROS (1.224.000 €).

FOP
Société civile au capital de 1.225.000 €
Siège social : 3 rue de Grenelle – 75006 PARIS

ANNEXE 3

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet, savoir :

- de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- d'accomplir tous actes conformes à l'objet social à compter de ce jour.

DM